



La Convention européenne des droits de l'homme en pratique

Ressources pédagogiques

La Convention européenne des droits de l'homme en pratique

Ressources pédagogiques

Édition 2026
révisée par Ali Bozkaya
et Oleg Soldatov

Conseil de l'Europe

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte.

Le texte source doit toujours être cité comme suit :
« © Conseil de l'Europe, 2026 ».

Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez-vous adresser à l'Unité des Relations Publiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), public.relations@coe.int.

Révision éditoriale :
Ali Bozkaya, Oleg Soldatov
– Conseil de l'Europe

Conception de la couverture et mise en page: Division des publications et de l'identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe

Photos: Conseil de l'Europe
Photo couverture: Shutterstock

<https://edoc.coe.int/fr/>

© Conseil de l'Europe, janvier 2026

Cette brochure comprend des photos de plusieurs personnalités :

- **Florence Aubenas**, journaliste, Présidente de l'Observatoire international des prisons
- **Abd Al Malik**, rappeur et auteur
- **Tomi Ungerer**, écrivain, illustrateur et dessinateur
- **Barbara Hendricks**, chanteuse d'opéra, fondatrice et présidente de la Fondation pour la paix et la réconciliation
- **Lilian Thuram**, ancien joueur professionnel de football, fondateur et président de la Fondation Lilian Thuram – Éducation contre le racisme

Les droits humains appartiennent à tous : à tout homme, à toute femme et à tout enfant.

Ce sont des normes universelles qui nous permettent de vivre dans la dignité. Elles reposent sur les idéaux de justice, de respect et d'égalité.

En un mot, sur la liberté.

La défense des droits humains est au cœur de la mission du Conseil de l'Europe.

Ces fiches de travail fournissent des explications sur la Convention européenne des droits de l'homme et constituent un outil dynamique pour permettre aux élèves d'apprendre et de comprendre leurs droits.

La partie « théorique » de cette publication (fiches 1 à 10) décrit, de manière simplifiée, les activités du Conseil de l'Europe, le contenu de la Convention européenne des droits de l'homme et le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle fait aussi référence à la jurisprudence de la Cour et montre les effets de cette jurisprudence sur les lois nationales et, en définitive, sur notre vie quotidienne.

Dans la partie « pratique » (fiches 11 à 14) sont proposés divers exercices et activités d'analyse, de recherche et de réflexion sur les droits humains.

La Convention européenne des droits de l'homme en pratique

Ressources pédagogiques

TABLE DES MATIÈRES

1	LE CONSEIL DE L'EUROPE	7
2	ORGANISATION DE LA GRANDE EUROPE	8
3	LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	9
4	LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	10
5	LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : MODE D'EMPLOI	11
6	LE CHEMINEMENT D'UNE AFFAIRE	12
7	EXÉCUTION ET IMPACT DES ARRÊTS DE LA COUR	13
8	RÉSUMÉ DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	15
9	ZOOM SUR NOS DROITS	17

1 LE CONSEIL DE L'EUROPE

Gardien des droits humains

Le Conseil de l'Europe a pour principaux objectifs de :

- défendre les droits humains, la démocratie pluraliste et la prééminence du droit
- favoriser la prise de conscience et la mise en valeur de l'identité culturelle de l'Europe et de sa diversité
- rechercher des solutions communes aux problèmes de nos sociétés, tels que le racisme, toutes les formes de discrimination, les risques identifiés par le terrorisme, la traite des êtres humains, la corruption, la cybercriminalité et la violence contre les enfants et contre les femmes
- développer la stabilité démocratique en Europe en soutenant la mise en œuvre de réformes politiques, législatives et constitutionnelles.



Pour réaliser ces objectifs, le Conseil de l'Europe s'appuie sur les organes suivants :

- ▶ **le Comité des Ministres**, l'organe de décision ; il est composé des ministres des Affaires étrangères des États membres ou de leurs représentants qui résident en permanence à Strasbourg
- ▶ **l'Assemblée parlementaire (APCE)**, l'organe délibérant ; ses membres sont désignés par les parlements nationaux. Elle est composée de 306 membres et 306 suppléants
- ▶ **le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**, l'organe consultatif qui représente les collectivités territoriales
- ▶ **la Cour européenne des droits de l'homme**, l'organe judiciaire permanent garantissant à toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction les droits inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme
- ▶ **le/la Commissaire aux droits de l'homme** : indépendant, il/elle a pour fonction de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits humains, et leur respect dans les États membres
- ▶ **la Conférence des OING** : le Conseil de l'Europe dialogue avec plus de 300 organisations internationales non gouvernementales (OING) auxquelles il a accordé un statut consultatif
- ▶ **le/la Secrétaire Général/e** : élu/e pour cinq ans par l'APCE à la tête de l'Organisation, il/elle est responsable de la planification stratégique, de l'orientation du programme d'activités et du budget du Conseil de l'Europe. Il/elle supervise la gestion de l'Organisation au quotidien
- ▶ **le Secrétariat** : plus de 2 600 agents, originaires des 46 États membres du Conseil de l'Europe, travaillent au siège à Strasbourg (France), mais aussi dans d'autres bureaux en Europe.

→ www.coe.int

2 ORGANISATION DE LA GRANDE EUROPE

46 États membres

Créé en 1949 par 10 États, le Conseil de l'Europe est une organisation internationale dont le siège est à Strasbourg (France).

Il regroupe aujourd'hui 46 pays membres représentant 700 millions d'habitants*.

Membres fondateurs (5 mai 1949)

Belgique
Danemark
France
Irlande
Italie
Luxembourg
Norvège
Pays-Bas
Royaume-Uni
Suède

Autres États membres (par ordre d'adhésion)

Grèce (1949)
Türkiye (1949)
Islande (1950)
Allemagne (1950)
Autriche (1956)
Chypre (1961)
Suisse (1963)
Malte (1965)
Portugal (1976)
Espagne (1977)
Liechtenstein (1978)
Saint-Marin (1988)
Finlande (1989)
Hongrie (1990)
Pologne (1991)
Bulgarie (1992)
Estonie (1993)
Lituanie (1993)
Slovénie (1993)
Tchéquie (1993)
Slovaquie (1993)
Roumanie (1993)
Andorre (1994)
Lettonie (1995)
Albanie (1995)
République de Moldova (1995)
Macédoine du Nord (1995)
Ukraine (1995)
Croatie (1996)
Géorgie (1999)
Arménie (2001)
Azerbaïjan (2001)
Bosnie-Herzégovine (2002)
Serbie (2003)
Monaco (2004)
Monténégro (2007)



*Yield référence au Recensement dans le présent document, qui n'inclut pas les territoires, les institutions ou les organisations de l'Union européenne, mais qui intègre des territoires sous le règne de la Monarchie Unie du Royaume-Uni et des Comités de réfugiés de l'Organisation des Nations unies pour l'émigration et le développement.

3 LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Une convention qui protège les droits humains et les libertés fondamentales



LE SAVIEZ-VOUS ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, a directement inspiré la Convention européenne des droits de l'homme.

La Convention européenne des droits de l'homme est un traité international adopté à Rome en 1950 et entré en vigueur en 1953. Il s'agit de la première convention du Conseil de l'Europe dont le but est la défense des droits humains. Sa ratification est une condition indispensable pour adhérer à l'Organisation.

La Convention protège notamment

- ▶ le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté
- ▶ le droit au respect de la vie privée et familiale
- ▶ la liberté d'expression
- ▶ la liberté de pensée, de conscience et de religion
- ▶ le droit de vote et d'être candidat à des élections
- ▶ le droit à un procès équitable dans les affaires civiles ou pénales
- ▶ le droit de posséder des biens et d'en jouir pacifiquement.

Elle interdit entre autres

- ▶ la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants
- ▶ l'esclavage et le travail forcé
- ▶ la détention arbitraire et illégale
- ▶ les discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention
- ▶ l'expulsion ou le refoulement par un État de ses propres ressortissants
- ▶ la peine de mort
- ▶ l'expulsion collective d'étrangers.



Depuis 1950, la Convention a évolué et a inspiré de nombreuses autres conventions établies par le Conseil de l'Europe. Elle se compose d'un certain nombre d'articles, complétés au fil du temps par des protocoles qui lui ajoutent de nouveaux droits et concepts.

Par exemple, le Protocole n° 1 a ajouté le droit à la protection des biens, tandis que le Protocole n° 15 a introduit dans le préambule de la Convention la notion de «marge d'appréciation», selon laquelle les autorités nationales disposent d'une certaine latitude dans la protection des droits de l'homme, sous la supervision de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour»).

En outre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la «Cour») fait de la Convention un instrument vivant, capable de s'adapter aux conditions changeantes de nos sociétés.

Traité international

Accord conclu entre des États en vue de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles.

Convention

Une convention est un accord juridique conclu entre deux ou plusieurs États. Les États sont invités d'abord à signer la convention, pour montrer qu'ils entendent suivre ses dispositions, puis, lorsqu'ils sont sûrs qu'ils pourront le faire, ils la ratifient; autrement dit, ils s'engagent à défendre ses valeurs et à suivre ses directives.

Protocole à une convention

Un protocole à une convention est un texte qui ajoute un ou plusieurs droits au texte initial de la convention ou en modifie certaines dispositions. Les protocoles ajoutant des droits à la convention ne sont opposables qu'aux États les ayant signés et ratifiés. À ce jour, 16 protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme ont été adoptés.

→ www.human-rights-convention.org

4 LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le rôle de la Cour



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'Europe n'est pas le seul continent à s'être doté d'une cour protégeant les droits humains. En effet, deux autres cours régionales ont été créées: la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est un organe judiciaire garantissant à toutes les personnes se trouvant sous la juridiction d'un État partie le respect des droits inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour unique existe depuis le 1^{er} novembre 1998 et siège en permanence à Strasbourg (France).

La Cour est composée d'un nombre de juges équivalant au nombre d'États parties à la Convention. Les juges sont totalement indépendants, ne représentent pas leur pays et sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Depuis sa création, la Cour a traité bien plus d'un million de requêtes et rendu plus de 28 000 arrêts.

Ces arrêts, qui sont contraignants pour les États concernés, leur imposent de réparer les conséquences des violations pour les requérants et de modifier leur législation et leurs pratiques dans de nombreux domaines, sous la surveillance du Comité des Ministres. La jurisprudence de la Cour fait de la Convention un instrument dynamique et puissant pour relever les nouveaux défis et consolider l'État de droit et la démocratie en Europe.

En raison de l'accroissement considérable du nombre d'affaires portées devant la Cour, plusieurs réformes ont été menées. Depuis 2010, cinq conférences à haut niveau sur l'avenir de la Cour ont été convoquées pour trouver et mettre en œuvre les moyens de garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention.



■ Arrêt

Décision de justice rendue par la Cour européenne des droits de l'homme principalement sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire les griefs, à ne pas confondre avec une décision.

■ Décision

Décision de justice rendue par la Cour qui porte sur la recevabilité d'une requête. Ainsi, la Cour vérifie si les conditions pour la saisir sont effectivement remplies.

■ Avis consultatif

Un avis non contraignant rendu par la Cour sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis dans la Convention ou ses protocoles.

■ Requête ou affaire

Litige dont l'examen est confié à la justice.

■ Grievances

Ce dont se plaint un requérant. Les griefs sont examinés lorsque la Cour statue sur le bien-fondé d'une requête.

■ Irrecevable

Une requête mal ou insuffisamment fondée est déclarée irrecevable et rejetée.

→ www.echr.coe.int

5 LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : MODE D'EMPLOI

Introduction d'une requête



LE SAVIEZ-VOUS ?

Les requérants peuvent déposer leur requête dans l'une des deux langues officielles de la Cour (anglais et français), mais aussi dans une langue officielle de l'un des États ayant ratifié la Convention. Les audiences se déroulent au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg. Elles sont publiques, à moins qu'une décision de les tenir à huis clos ne soit prise par le président de la chambre concernée ou la Grande Chambre selon les cas.

Qui peut saisir la Cour ?

Elle peut être saisie directement par les particuliers ou par les États, qui estiment que leurs droits ont été violés. Ainsi, la Convention distingue deux types de requêtes :

- ▶ les requêtes individuelles, introduites par un individu, un groupe d'individus ou une organisation non gouvernementale, contre un (ou plusieurs) État(s) ;
- ▶ les requêtes interétatiques, introduites par un État contre un autre État, comme dans l'affaire récente Ukraine et Pays-Bas c. Russie.

En outre, les plus hautes juridictions d'un État partie au Protocole n° 16 peuvent demander à la Cour de rendre des avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis dans la Convention ou ses protocoles.

Depuis la création de la Cour, la grande majorité des requêtes ont été introduites par des particuliers.



règlement amiable, la Cour procède à l'examen «au fond» de l'affaire, c'est-à-dire qu'elle juge s'il y a eu ou non violation de la Convention.

Requête/requérent

La Convention distingue deux types de requêtes : les requêtes individuelles (introduites par tout individu, groupe d'individus ou ONG) et les requêtes interétatiques (introduites par un État contre un autre État).

Recevabilité

Les requêtes doivent respecter certaines conditions (épuisement des voies de recours internes, saisine dans un délai de quatre mois, violation d'un droit protégé par la Convention...), sous peine d'être déclarées irrecevables par la Cour, sans même que celle-ci examine les griefs.

Règlement amiable

Accord entre les parties qui est de nature à mettre un terme à la requête, si la Cour estime que l'intérêt des droits humains ne justifie pas le maintien de celle-ci. Lorsque le requérant et l'État concerné se mettent d'accord pour clore le litige les opposant, le plus souvent cela se traduit par le versement d'une somme d'argent.

Dans quelles conditions ?

La Cour doit d'abord examiner la recevabilité d'une requête. Pour cela, elle doit répondre à certains critères définis dans la Convention. Par exemple, les requérants doivent apporter la preuve qu'ils ont épuisé les voies de recours nationales (en règle générale, cela signifie que l'instance juridique la plus élevée du pays les a déboutés de leurs griefs) et déposer la requête dans les quatre mois qui suivent la décision finale prise dans le pays.

Si la requête est jugée recevable, la Cour encourage les parties (le requérant et l'État concerné) à négocier un règlement amiable. Ainsi, un État alloue une indemnité qui conduit au retrait de la requête. S'il n'y a pas de

6 LE CHEMINEMENT D'UNE AFFAIRE

Schéma explicatif



LE SAVIEZ-VOUS ?

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir de listes de trois noms proposées par chaque État. Ils sont élus pour un mandat unique de 9 ans.

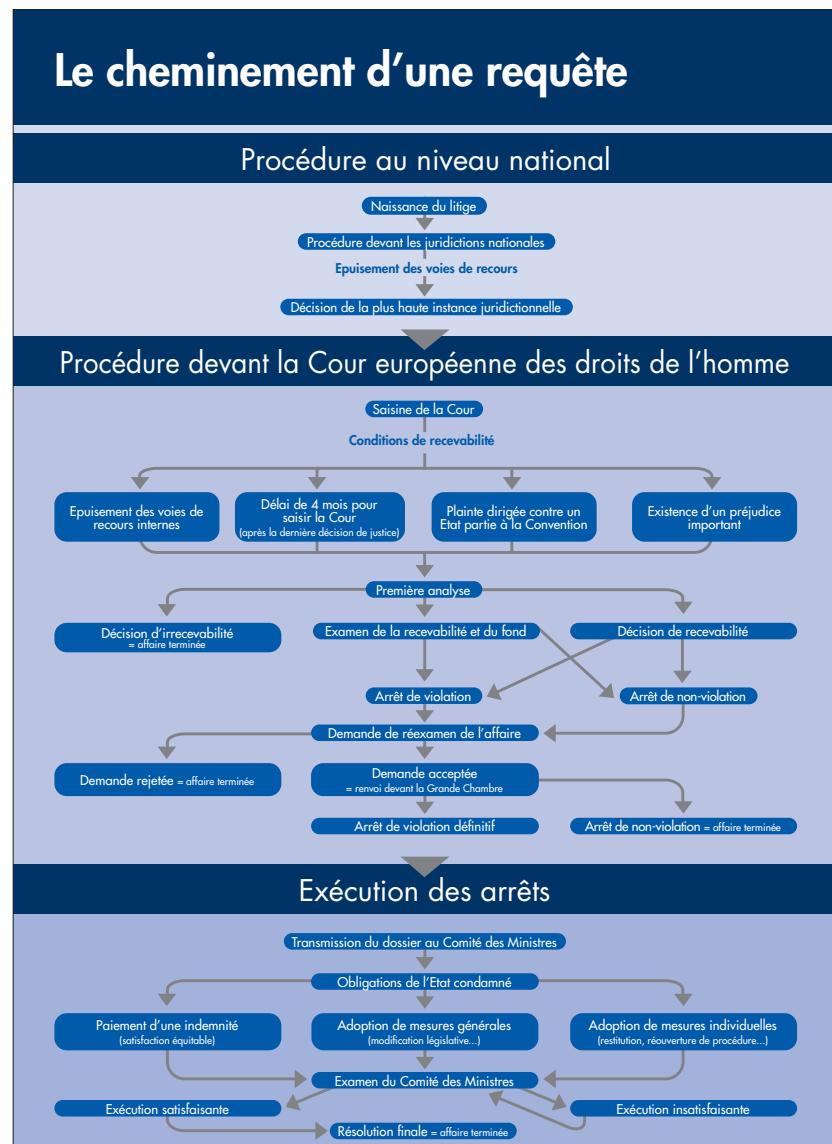
Grande Chambre

C'est la formation étendue de la Cour dans laquelle siègent 17 juges. Elle peut statuer en appel ou être saisie des affaires qui soulèvent des questions graves au regard des droits humains.

Satisfaction équitable: dommage matériel et dommage moral

Lorsque la Cour condamne un État et constate que le requérant a subi un préjudice, elle alloue à celui-ci une satisfaction équitable, c'est-à-dire une somme d'argent destinée à compenser les dommages qu'il a subis.

Le dommage peut être matériel (perte d'un bien, d'une situation matérielle) ou moral (souffrance, atteinte à la dignité...)



7 EXÉCUTION ET IMPACT DES ARRÊTS DE LA COUR

Et après l'arrêt de la Cour ?



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'exécution d'un arrêt reste sous la surveillance du Comité des Ministres tant que les résultats voulus n'ont pas été atteints.

En décembre 2024, environ 3 900 affaires étaient pendantes devant le Comité des Ministres*.

Les arrêts de la Cour sont contraignants: quand celle-ci conclut à une violation, l'État concerné est tenu d'exécuter l'arrêt de la Cour en prenant des mesures pour qu'une telle violation ne puisse plus se reproduire et pour remédier aux conséquences pour la victime. La Cour peut ainsi ordonner à l'État de payer à un requérant une somme d'argent en tant que « satisfaction équitable », dans la mesure où une telle somme peut servir de réparation. D'autres mesures spécifiques peuvent aussi être nécessaires en faveur du requérant, par exemple le libérer s'il est détenu, rétablir ses contacts avec son enfant, lui octroyer un permis de séjour, etc.

C'est le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui est chargé de contrôler l'application des arrêts de la Cour: il aide les États à identifier les mesures nécessaires et à trouver des solutions quand l'adoption des mesures rencontre des problèmes. En outre, il évalue l'efficacité des mesures prises pour le requérant et pour tout autre personne qui pourrait se trouver dans la même situation.



Exemples de mesures générales prises par des États à la suite d'un arrêt de la Cour:

- ▶ l'Autriche a abrogé le monopole qui s'appliquait à la télévision
- ▶ la Belgique a modifié ses lois sur les sans-logis et adopté des mesures visant à interdire toute discrimination envers les enfants nés hors mariage
- ▶ la Bulgarie a créé un service alternatif aux obligations militaires pour les objecteurs de conscience
- ▶ la Croatie a commencé à appliquer le critère de proportionnalité dans les affaires d'expulsion
- ▶ la Tchéquie a modifié sa loi sur l'asile
- ▶ le Danemark a étendu le droit de ne pas être membre d'un syndicat
- ▶ la Finlande a modifié sa loi sur la garde des enfants et sur les droits de visite
- ▶ la France, l'Espagne et le Royaume-Uni ont promulgué des lois sur les écoutes téléphoniques
- ▶ l'Allemagne a renforcé le droit des célébrités de ne pas voir publiées leurs photos privées
- ▶ la Grèce a amélioré les conditions de détention des étrangers en attente d'éloignement
- ▶ la Hongrie a rendu plus équitables les décisions de prolongation d'une détention provisoire
- ▶ l'Irlande a dépénalisé les actes homosexuels
- ▶ l'Italie a instauré de nouvelles possibilités de se plaindre des conditions de détention
- ▶ la Lettonie a abrogé des tests de langue discriminatoires pour les candidats aux élections
- ▶ la Moldova a reconnu la liberté religieuse
- ▶ les Pays-Bas ont modifié leur loi sur la détention des patients atteints de maladie mentale

* Sans les affaires de la Fédération de Russie.

- ▶ la Pologne a fait évoluer sa législation et sa politique pénale, et a construit de nouveaux établissements pénitentiaires pour éviter la surpopulation carcérale
- ▶ la Roumanie a dé penalisé la diffamation et la calomnie
- ▶ la République slovaque a modifié sa législation en matière de placement d'enfants
- ▶ la Slovénie a pris des mesures de prévention des mauvais traitements par la police
- ▶ la Suède a modifié les dispositions concernant les audiences publiques
- ▶ la Suisse a mené deux réformes législatives pour supprimer les dispositions discriminatoires qui limitaient le choix du nom de famille après un mariage
- ▶ la Turkiye a aboli la présence de juges militaires dans les cours de sûreté de l'État
- ▶ l'Ukraine a modifié la législation en matière de diffamation
- ▶ le Royaume-Uni a interdit les châtiments corporels dans les écoles.

Exemples de mesures individuelles prises par des États à la suite d'un arrêt de la Cour :

- ▶ en Azerbaïdjan, une requérante qui avait été licenciée abusivement a été reintégrée dans son poste
- ▶ en Bosnie-Herzégovine, une requérante a obtenu la restitution de ses économies
- ▶ en Bulgarie, le Procureur général a demandé la réouverture d'une procédure qui était inéquitable
- ▶ en Croatie, un requérant s'est vu restituer son passeport, retenu par les autorités
- ▶ à Chypre, un requérant a pu voter
- ▶ en Tchéquie, un requérant a reçu l'allocation de retraite qui avait été suspendue
- ▶ en Espagne, après la réouverture de la procédure, les juridictions nationales ont acquitté les requérants pour défaut de preuves

- ▶ en Finlande, des parents ont pu donner à leur fils le prénom de leur choix, qui avait été refusé par les autorités
- ▶ en Géorgie, un requérant détenu arbitrairement a été libéré
- ▶ en Allemagne, le père d'un enfant né hors mariage et abandonné par la mère a obtenu la garde de son fils
- ▶ en Grèce, les requérants ont pu ouvrir une école
- ▶ en Hongrie, un historien a obtenu l'accès à des documents classés
- ▶ en Lettonie, un requérant détenu dans des conditions inadaptées à son âge (84 ans) a été libéré
- ▶ en Lituanie, les données concernant un requérant ont été effacées de la liste des étrangers interdits de séjour
- ▶ en Moldova, une église a été reconnue et enregistrée
- ▶ au Monténégro, les propriétaires d'un appartement ont obtenu l'expulsion de la personne qui l'occupait sans titre
- ▶ en Pologne, une requérante a obtenu la radiation de sa condamnation pour diffamation
- ▶ au Portugal, un père peut désormais voir son enfant
- ▶ en Roumanie, l'ordre national des avocats a réexaminé une affaire et réintégré le requérant dans la profession
- ▶ en République slovaque, un requérant a pu contester sa paternité
- ▶ en Suisse, un père a pu retrouver son enfant, enlevé par la mère et caché au Mozambique
- ▶ en Turkiye, les interdictions d'activités politiques imposées à des membres de partis dissous ont été levées
- ▶ au Royaume-Uni, un requérant a été reconnu victime de tests chimiques pendant son service militaire et sa pension a ainsi été augmentée
- ▶ en Ukraine, un juge de la Cour suprême a été rétabli dans ses fonctions après avoir été révoqué arbitrairement.

Arrêts marquants → www.coe.int/fr/web/human-rights-convention/landmark-judgments

Fiches pays → <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention/impact-in-46-countries>

Vidéo sur le processus de surveillance → www.coe.int/fr/web/execution/supervision-video

8 RÉSUMÉ DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Version simplifiée de certains articles et protocoles*

Résumé du préambule

Les gouvernements membres du Conseil de l'Europe œuvrent en faveur de la paix et entreprennent de réaliser entre eux une union plus étroite fondée sur les droits humains et les libertés fondamentales.

Par cette Convention, ils décident de prendre les premières mesures pour garantir un grand nombre de droits parmi ceux qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme.



Article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

Les États doivent reconnaître à toute personne les droits contenus dans la Convention.

Article 2 – Droit à la vie

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi.

Article 3 – Interdiction de la torture

Personne ne peut infliger à quiconque des blessures ou des tortures. Même en détention, la dignité humaine doit être respectée.

Article 4 – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Nul ne peut être traité comme un esclave ou être obligé d'accomplir un travail forcé.

Article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté

Toute personne a droit à la liberté.

Toute personne arrêtée a le droit de savoir pourquoi.

Elle doit être jugée rapidement ou être libérée en attendant son procès.

Article 6 – Droit à un procès équitable

Toute personne a le droit d'être jugée équitablement par un juge indépendant et impartial.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Elle a le droit d'être défendue par un avocat, payé par l'Etat si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Article 7 – Pas de sanction sans loi

On ne peut être jugé coupable d'une infraction si l'action incriminée ne constituait pas une infraction à l'époque où elle a été commise.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Vous pouvez pratiquer librement votre religion chez vous et en public, et en changer si vous le souhaitez.

Article 10 – Liberté d'expression

Chacun a le droit de dire et d'écrire ce qu'il pense, et de recevoir ou de communiquer des informations. Ce droit englobe la liberté de la presse.

Article 11 – Liberté de réunion et d'association

Toute personne a le droit de prendre part à des réunions pacifiques et de créer des associations – y compris des syndicats – ou d'y adhérer.

* La version simplifiée de la Convention européenne des droits de l'homme est destinée à des fins éducatives uniquement. Les seuls textes faisant foi sont les versions française et anglaise de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles.

■ Article 12 – Droit au mariage

Toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille.

■ Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne estimant que ses droits ont été violés peut officiellement déposer une plainte auprès des tribunaux et autres organismes publics.

■ Article 14 – Interdiction de discrimination

Chacun jouit de ces droits quels que soient la couleur de sa peau, son sexe, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses ou ses origines.

■ Articles 19 à 51

Ces articles définissent le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme.

■ Article 34 – Requête individuelle

Si vos droits tels qu'ils sont reconnus dans la Convention ont été violés dans l'un des États membres, vous devez d'abord porter l'affaire devant les autorités nationales compétentes.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez alors vous adresser directement à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

■ Article 52 – Enquêtes du Secrétaire Général

Si le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le demande, un gouvernement doit expliquer de quelle manière la législation du pays en question assure la protection des droits contenus dans la Convention.

Protocoles à la Convention

■ Article 1 du Protocole n°1 – Protection des biens

Toute personne a le droit de posséder des biens et de jouir de ses possessions.

■ Article 2 du Protocole n°1 – Le droit à l'instruction

Toute personne a le droit d'aller à l'école.

■ Article 3 du Protocole n°1 – Droit à des élections libres

Chacun a le droit de participer aux élections du gouvernement de son pays dans un scrutin libre à bulletin secret.

■ Article 2 du Protocole n°4 – Liberté de circulation

Toute personne qui réside légalement dans un pays a le droit de circuler et de s'établir où elle veut à l'intérieur de ce pays.

■ Article 1 du Protocole n°6 – Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie.

■ Article 2 du Protocole n°7 – Droit d'appel dans les affaires pénales

Une personne condamnée pour une infraction pénale doit pouvoir faire appel auprès d'une juridiction supérieure.

■ Article 3 du Protocole n°7 – Indemnisation pour condamnation abusive

Une personne condamnée pour une infraction et qui se révèle être innocente a droit à une indemnisation.

■ Article 1 du Protocole n°12 – Interdiction générale de la discrimination

Une personne ne peut faire l'objet de discrimination de la part des autorités publiques pour des motifs liés, par exemple, à la couleur de sa peau, à son sexe, à sa langue, à ses convictions politiques ou religieuses ou à ses origines.

Vidéo : La convention vous appartient ➔ <https://www.youtube.com/watch?v=OhPPS1b-jR0>

9 ZOOM SUR NOS DROITS

Le droit à la vie

ARTICLE 2

Vous avez droit à la vie.

Cet article essentiel impose aux États l'obligation de faire en sorte que la vie de toute personne soit protégée par la loi et que des poursuites soient engagées contre quiconque agresse d'autres personnes, y compris des personnes soupçonnées de terrorisme.

L'article 2 protège le droit de toute personne à la vie.

Il constitue l'un des principaux articles de la Convention européenne des droits de l'homme; sans le droit à la vie, il n'est pas possible de jouir des autres droits accordés par la Convention.

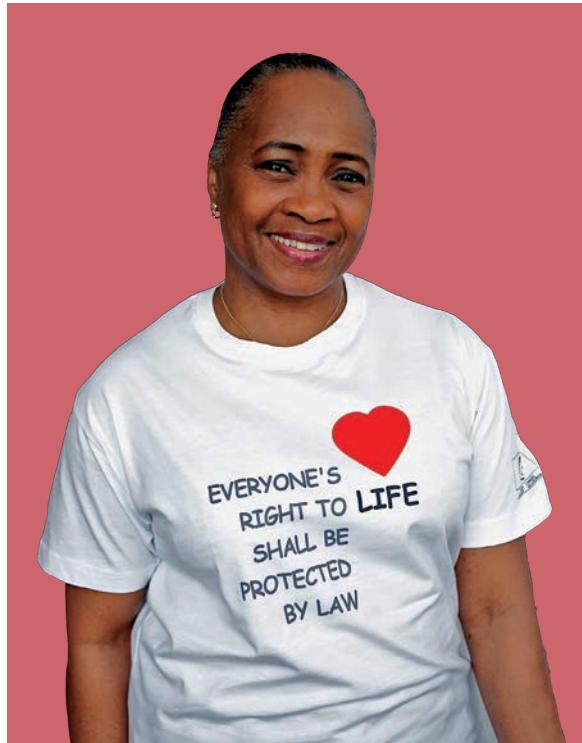
L'article 2 fait peser sur les États un certain nombre d'obligations :

- ▶ l'obligation de s'abstenir d'ôter intentionnellement la vie
- ▶ l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie humaine. Cela implique l'adoption de lois et de sanctions pénales pour dissuader les personnes de porter atteinte à autrui et la conduite d'enquêtes approfondies sur les décès.

DANS LES FAITS, le droit à la vie concerne aussi...

... la protection des prisonniers: les États doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes en détention.

En 2008, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 dans l'affaire *Renolde c. France*. Hélène Renolde alléguait que les autorités françaises n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de son frère qui s'est pendu en juillet 2000 dans sa cellule à la prison de Bois-d'Arcy où il était en détention provisoire. La Cour



a notamment rappelé que l'état d'un prisonnier, dont il est avéré qu'il souffre de graves problèmes mentaux et présente des risques suicidaires, appelle des mesures particulièrement adaptées.

... protection contre les risques environnementaux: les États doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes exposées à la pollution.

En 2025, la Cour a conclu à une violation de l'article 2 dans l'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*. Les requérants vivaient dans la région de Campanie, touchée depuis des décennies par des décharges toxiques incontrôlées (« Terra dei Fuochi »). La Cour a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas réagi avec la diligence requise face à cette pollution systématique et de longue durée, et n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des requérants.

... protection des migrants: les États doivent répondre de manière adéquate aux risques pesant sur la vie des migrants et de veiller à ce que les opérations de sauvetage soient organisées et menées de manière à protéger efficacement la vie humaine.

En 2022, la Cour a constaté une violation de l'article 2 dans l'affaire *Safi et autres c. Grèce*, qui concernait le naufrage d'un bateau de pêche transportant des migrants tentant d'entrer en Grèce depuis la Turquie, ayant entraîné la mort de onze personnes. La Cour a relevé de graves omissions et retards dans la conduite de l'opération de sauvetage, ainsi qu'une absence d'enquête effective par la suite.

9 ZOOM SUR NOS DROITS

L'interdiction de la torture

ARTICLE 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

C'est le respect de la dignité humaine qui prime, même en cas de détention. Cet article interdit aussi d'extrader une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture ou à de mauvais traitements.

L'article 3 de la Convention interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants

Cette interdiction s'applique en toutes circonstances, y compris dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme.

Les États ont également l'obligation de mettre en place des mécanismes de prévention, tels que des lois en matière pénale sanctionnant les traitements contraires à l'article 3, et de mener des enquêtes approfondies sur toute allégation de torture ou de mauvais traitement.

La protection des personnes contre la torture est un principe universellement reconnu et n'est pas contestée en droit international; il existe des conventions spéciales dans ce domaine, tant au sein du Conseil de l'Europe (par exemple la Convention européenne pour la prévention de la torture, ou la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains) que des Nations Unies.



DANS LES FAITS, l'interdiction de la torture concerne aussi...

... des brutalités policières durant les interrogatoires : les techniques d'interrogatoire utilisées par les forces de l'ordre doivent être conformes aux droits garantis par l'article 3.

En 2015, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 dans l'affaire *Bouyid c. Belgique*. Les requérants, deux frères, dont l'un était mineur à l'époque des faits, avaient été interrogés séparément par la police au sujet de deux incidents indépendants. Les requérants avaient tous deux été giflés par des policiers. La Cour a souligné que les autorités n'avaient pas rempli leur obligation de protéger les requérants, qui avaient été humiliés par les gifles.

... conditions de détention des migrants : les États doivent garantir que les conditions de détention respectent la dignité humaine et ne constituent pas un traitement inhumain ou dégradant.

En 2021, la Cour a constaté une violation de l'article 3 dans l'affaire *Feilazoo c. Malte*. Le requérant avait été détenu pendant de longues périodes dans un isolement *de facto* sans possibilité d'exercice, puis placé inutilement avec des personnes en quarantaine en raison de la Covid-19. La Cour a jugé les conditions de détention inadéquates et a également critiqué les autorités pour leur manque de diligence dans le traitement de sa procédure d'expulsion.

... protection des migrants contre les « pushbacks » : les États ne doivent pas exposer des personnes à des traitements inhumains ou dégradants au moyen de pratiques d'expulsion illégales.

En 2025, la Cour a constaté une violation de l'article 3 dans l'affaire *A.R.E. c. Grèce*. L'affaire concernait le renvoi forcé (« pushback ») de la requérante de la Grèce vers la Turquie, d'où elle avait fui. Bien qu'elle ait fait état d'un risque de mauvais traitements en cas de retour, les autorités grecques avaient ignoré sa demande de protection internationale.

9 ZOOM SUR NOS DROITS

L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé

ARTICLE 4

Nul ne peut être traité comme un esclave ou être obligé d'accomplir un travail forcé.

Les États sont tenus de garantir aux personnes une protection concrète et effective contre de tels actes. Ni le service militaire, ni le travail des personnes détenues, ni le service imposé en cas de crise ou de catastrophe, ni les obligations civiques normales ne sont considérés comme des formes de servitude ou de travail forcé.

L'article 4 de la Convention interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire.

Cela concerne également le trafic d'êtres humains.

Les États sont également tenus de mettre en place une législation qui garantit une protection concrète et effective des personnes contre de tels actes.

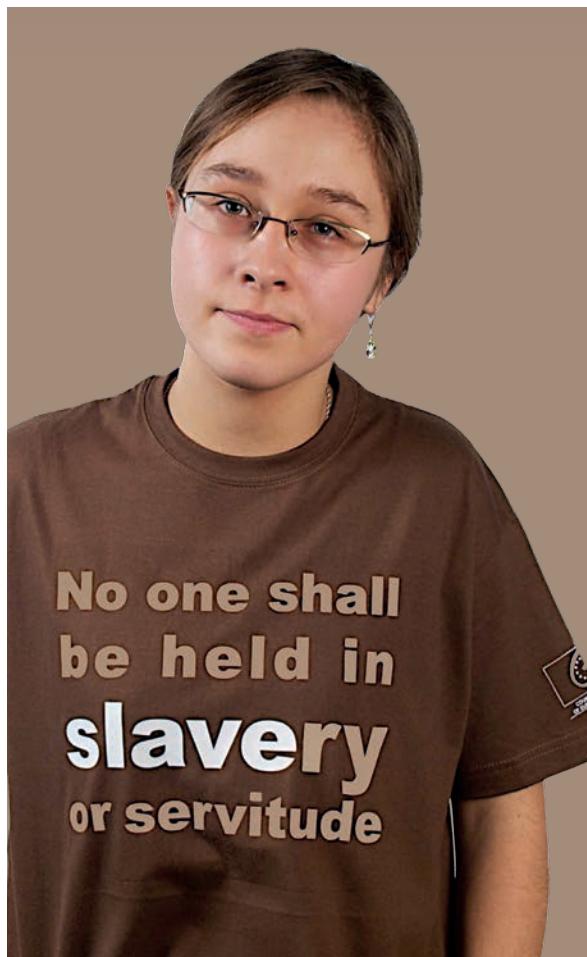
DANS LES FAITS, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé concerne aussi...

... la protection des employés de maison : les États doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger les individus contre la servitude domestique.

En 2005, la Cour a conclu à une violation de l'article 4 dans l'affaire *Siliadin c. France*. La requérante, une ressortissante togolaise mineure, avait été contrainte de travailler comme domestique en France sans rémunération. Malgré les promesses de régularisation, elle était dépourvue de titre de séjour et de travail, de passeport, et sans ressources. La Cour a conclu que la requérante a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4, et la requérante n'ayant pas vu les auteurs des actes condamnés au plan pénal, la Cour a estimé que la législation pénale française en vigueur à l'époque n'avait pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle avait été victime.

... la traite des êtres humains : L'article 4 impose aux États non seulement d'interdire la traite des êtres humains, mais aussi de prendre des mesures actives pour la prévenir et mener des enquêtes efficaces.

En 2020, la Cour a conclu à la violation de l'article 4 en l'affaire *S.M. c. Croatie* car elle a constaté des lacunes importantes dans la réponse apportée par les autorités croates à un grief de traite d'êtres humains et de prostitution forcée présenté par la requérante.

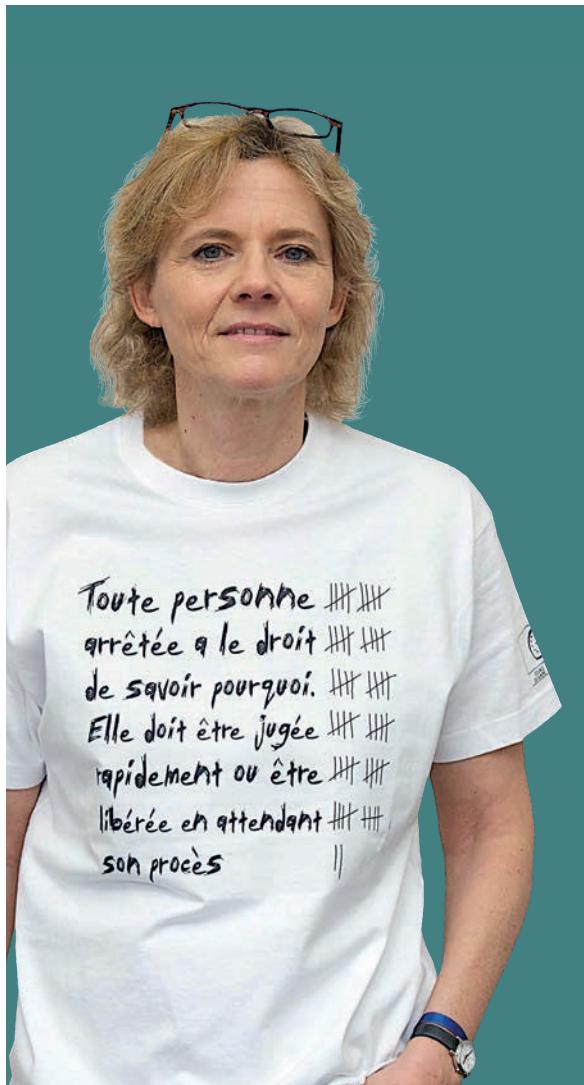


9 ZOOM SUR NOS DROITS

Le droit à la liberté et à la sûreté

ARTICLE 5

Toute personne a le droit de savoir pourquoi elle a été arrêtée. Elle doit être jugée rapidement ou être libérée en attendant son procès. Cet article vise à protéger la liberté physique et à interdire toute forme d'arrestation ou de détention arbitraires.



Article 5 – Toute personne a le droit de savoir pourquoi elle a été arrêtée

L'article 5 de la Convention permet de contrôler les conditions de régularité d'une détention, et par conséquent de protéger les personnes contre des arrestations et détentions arbitraires.

Les États sont également tenus de fournir aux détenus un certain nombre de garanties procédurales ; toute personne arrêtée doit notamment être informée, dans le plus court délai, des raisons de son arrestation, et doit être aussitôt traduite devant un juge ou libérée en attendant son procès. Par ailleurs, toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention contraires aux droits garantis par l'article 5 a droit à une réparation.

DANS LES FAITS, le droit à la liberté et à la sûreté concerne aussi...

... la détention illégale : la Convention protège la liberté physique des personnes contre toute détention arbitraire ou abusive.

En 2004, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 dans l'affaire *Frommelt c. Liechtenstein*. Soupçonné, entre autres, de détournement de fonds et d'escroquerie, Peter Frommelt a été placé en détention provisoire en 1997. Il se plaignait de vices de procédure dans le contrôle de la légalité de sa détention provisoire.

En 2021, la Cour a constaté une violation de l'article 5 dans l'affaire *R.R. et autres c. Hongrie*, dans laquelle les requérants avaient été maintenus pendant plusieurs mois dans la zone de transit, alors que le droit interne ne prévoyait ni base légale strictement définie ni durée maximale pour une telle privation de liberté.

9 ZOOM SUR NOS DROITS

Le droit à un procès équitable

ARTICLE 6

Les tribunaux doivent être indépendants et impartiaux. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie; elle a droit à l'assistance d'un avocat chargé de la défendre, dont les honoraires doivent être payés par l'État si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.



Article 6 – Toute personne a le droit d'être jugée équitablement par un juge indépendant et impartial.

En cas d'accusation pour une infraction, la présomption d'innocence est maintenue jusqu'à ce que la culpabilité soit établie. Le droit à une défense par un avocat est garanti, et si la personne concernée ne peut pas se permettre de le rémunérer, les frais seront pris en charge par l'État.

L'article 6 de la Convention prévoit certaines garanties procédurales qui protègent une personne ou une entité civile lors du procès.

DANS LES FAITS, le droit à un procès équitable concerne aussi ...

... les litiges civils : les autorités de jugement doivent être indépendantes et impartiales en matière civile.

En 2018, la Cour a conclu à la violation du droit à un procès équitable en l'affaire *Denisov c. Ukraine*, qui concernait la révocation du requérant de sa fonction de président de la cour administrative d'appel de Kiev. Certaines des personnes qui avaient pris la décision de révoquer le requérant dépendaient d'une certaine manière d'autres organes de l'appareil d'État pour leur carrière et leur salaire. En conséquence, la Cour a estimé que les autorités qui avaient prononcé la révocation et celles qui avaient ensuite contrôlé cette décision n'étaient pas assez indépendantes et impartiales.

... les procédures pénales : L'article 6 garantit le droit à un procès équitable et exige que toute personne accusée d'une infraction puisse assurer sa défense de manière effective.

En 2016, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation du droit à un procès équitable en l'affaire *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni*. L'un des requérants avait été interrogé initialement en qualité de témoin. Or, il était apparu au cours de l'interrogatoire que ce requérant avait aidé à commettre une infraction. À ce stade, selon le code de pratique, il aurait dû être informé de ses droits et une assistance juridique aurait dû lui être proposée. Ces mesures n'ont cependant pas été prises. En conséquence, le requérant a été induit en erreur quant à ses droits procéduraux.

En 2023, la Cour a constaté une violation du droit à un procès équitable dans l'affaire *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye*. Le requérant, ancien enseignant, avait été condamné pour appartenance à une organisation terroriste principalement en raison de son utilisation de l'application de messagerie chiffrée «ByLock», considérée par les juridictions internes comme une preuve d'affiliation à l'organisation FETÖ/PDY, tenue par les autorités turques pour responsable de la tentative de coup d'État de 2016. La Cour a estimé que la procédure avait été entachée de graves lacunes, notamment parce que le requérant n'avait pas eu un accès suffisant aux données ByLock le concernant et n'avait pas pu les contester efficacement.

9 ZOOM SUR NOS DROITS

Le droit au respect de la vie privée et familiale

ARTICLE 8

Un État ne peut pas s'immiscer dans la vie privée d'une personne mais, parallèlement, il a le devoir de protéger l'intégrité morale et physique de toute personne.

Article 8 – Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

L'article 8 de la Convention protège le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance des personnes.

Un État ne peut interférer dans la vie privée d'une personne mais, parallèlement, il a le devoir de protéger l'intégrité morale et physique de tout individu.

La Cour européenne des droits de l'homme a donné à la protection de la vie privée et familiale une interprétation assez large. Elle a considéré, par exemple, que l'éloignement d'un étranger, l'interdiction d'actes homosexuels consensuels et privés, le refus d'un État à un détenu de se rendre aux funérailles de ses parents, ou encore le refus d'un État de rendre à un enfant mort-né sa véritable filiation paternelle constituaient des violations de l'article 8.



DANS LES FAITS, le droit au respect de la vie privée et familiale concerne aussi...

... des publications portant atteinte à la vie privée : des célébrités et membres de familles royales se sont appuyés sur l'article 8 pour protéger leur vie privée de l'intrusion des médias.

En 2004, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 dans l'affaire *von Hannover c. Allemagne*. La princesse Caroline von Hannover a sans succès saisi à plusieurs reprises les juridictions allemandes en vue de faire interdire toute nouvelle publication d'une série de photos parues dans les années 1990 dans des magazines allemands au motif que celles-ci portaient atteinte à son droit à la protection de sa vie privée et de sa propre image. La Cour a jugé que toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir bénéficier d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée.

... interception massive de communications personnelles : les activités de surveillance des États doivent être soumises à des garanties strictes couvrant l'ensemble de la procédure.

En 2021, la Cour a constaté une violation de l'article 8 dans l'affaire *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, dans laquelle les requérants, des journalistes et des ONG, contestaient l'étendue et l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique. La Cour a notamment estimé que l'État défendeur n'avait pas assuré des garanties suffisantes dans le cadre de ces régimes de surveillance.

... obligation des États de lutter contre le changement climatique : les États ont l'obligation de protéger la santé et le bien-être des individus contre les risques environnementaux graves.

En 2024, la Cour a constaté une violation de l'article 8 dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*. Un groupe de femmes âgées et leur association se plaignaient de l'insuffisance de l'action des autorités pour atténuer le changement climatique, ce qui mettait en danger leur santé et leur qualité de vie. La Cour a jugé que l'article 8 comprenait le droit à une protection effective contre les effets néfastes du changement climatique et que la Suisse avait manqué à ses obligations, notamment en ne fixant pas de limites suffisantes en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

... reconnaissance juridique et protection des couples de même sexe : les États doivent garantir à ces couples l'accès à un cadre juridique protégeant leur union.

En 2023, la Cour a constaté une violation de l'article 8 dans l'affaire *Przybyszewska et autres c. Pologne*, estimant que le cadre juridique polonais, tel qu'appliqué aux requérants, ne prévoyait aucune forme de reconnaissance ou de protection des couples de même sexe vivant dans une relation stable et engagée.

... conservation des données biométriques : les États ne peuvent conserver des données biométriques que sous réserve de garanties adéquates.

En 2020, la Cour a constaté une violation de l'article 8 dans l'affaire *Trajkovski et Chipovski c. Macédoine du Nord*, jugeant que la conservation indéfinie par les autorités des profils ADN de personnes condamnées était disproportionnée.

9 ZOOM SUR NOS DROITS

La liberté de pensée, de conscience et de religion

ARTICLE 9

L'article 9 protège la liberté de pratiquer sa religion en privé ou en public et le droit de changer de religion. Un État ne peut pas s'immiscer dans les affaires internes d'une communauté religieuse.

Article 9 – Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'article 9 protège la liberté de pensée, de conscience et de religion des personnes ; ces droits sont intangibles, au même titre que le droit de changer de religion ou de conviction. Tous les systèmes de croyances reconnus jouissent de la protection de l'article 9.

DANS LES FAITS, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion concerne aussi...

... le droit de pratiquer librement sa religion : les États doivent respecter ce droit, protégé par l'article 9.

En 2016, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 dans l'affaire *Izzettin Doğan et autres c. Turquie*, au motif que l'État avait refusé d'accorder le bénéfice d'un service public aux personnes de confession alévie (deuxième croyance du pays par le nombre de ses adeptes), alors que le même service était accordé aux citoyens adhérant à la conception sunnite de l'islam.

La Cour a constaté un déséquilibre excessif entre, d'une part, le statut accordé à la conception de la religion musulmane retenue par la Direction des affaires religieuses et bénéficiant du service public religieux et, d'autre part, le statut accordé à la confession alévie. En effet, la communauté alévie était presque totalement exclue du bénéfice du service public et relevait du régime juridique des « ordres soufis » (*tarikat*), soumis à des interdictions importantes.



En 2014, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 9 dans l'affaire *S.A.S. c. France*. La requérante, une femme musulmane, contestait la loi française interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, soutenant qu'elle l'empêchait de porter le voile intégral. La Cour a estimé que cette mesure poursuivait le but légitime de garantir les conditions du « vivre ensemble » au sein de la société et que la France disposait d'une large marge d'appréciation en la matière.

... la neutralité de l'État : l'État ne doit pas s'immiscer dans les affaires internes d'une communauté religieuse.

En 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 9 dans l'affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*. Les requérants, un ancien grand mufti des musulmans bulgares et un professeur de religion islamique, se plaignaient de la décision des autorités bulgares de changer les dirigeants et les statuts de la communauté musulmane. La Cour a conclu qu'il y avait eu une ingérence dans l'organisation interne de la communauté musulmane et dans le droit des requérants à la liberté de religion.

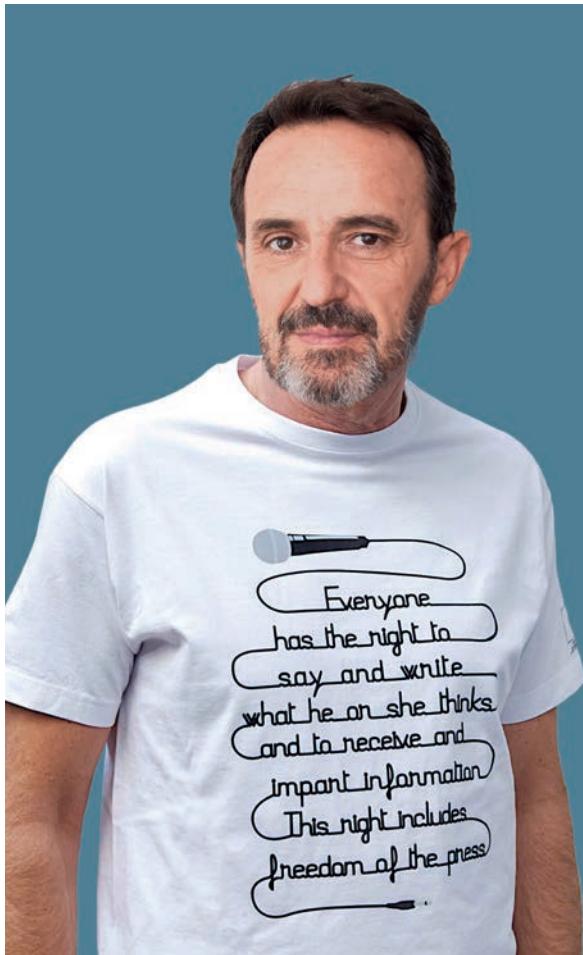
9 ZOOM SUR NOS DROITS

La liberté d'expression

ARTICLE 10

La liberté d'exprimer ses opinions ou de formuler des critiques est essentielle dans une société démocratique. Les médias doivent bénéficier d'une protection particulière à cet égard.

Article 10 – Chacun a le droit de dire et d'écrire raisonnablement ce qu'il pense, et de recevoir ou de communiquer des informations. Ce droit englobe la liberté de la presse.



L'article 10 de la Convention protège la liberté d'expression, l'un des fondements essentiels d'une société démocratique.

Les médias exigent une protection particulière car ils jouent un rôle essentiel de défenseur de la liberté d'expression.

Sont notamment protégés le droit de formuler des critiques, le droit d'émettre des hypothèses et des jugements de valeur, ainsi que le droit d'avoir des opinions.

DANS LES FAITS, le droit à la liberté d'expression concerne aussi...

... la liberté de la presse écrite et audiovisuelle: il n'y a pas de société démocratique sans une presse libre et pluraliste.

En 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 dans l'affaire *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*. Vicente Jorge Lopes Gomes da Silva, qui était à l'époque des faits directeur du quotidien *Público*, a été condamné pour diffamation. La Cour a notamment rappelé que la liberté d'expression revêt une importance toute particulière pour la presse, les limites de la critique admissible étant en outre plus larges à l'égard d'un homme politique agissant en sa qualité de personnage public.

... expression pouvant offenser, choquer ou déranger: l'article 10 peut protéger non seulement les opinions populaires, mais aussi des formes d'expression controversées ou provocatrices.

En 2022, la Cour a constaté une violation de l'article 10 dans l'affaire *Bouton c. France*, qui concernait une militante Femen apparue seins nus dans une église pour protester contre la position de l'Église catholique sur l'avortement. La Cour a jugé que, si les États peuvent protéger les sensibilités religieuses, l'imposition d'une sanction pénale dans ce contexte était disproportionnée et avait porté atteinte à la liberté d'expression.

... liberté de publier des œuvres représentant des relations entre personnes de même sexe: les États doivent protéger la liberté de création et d'expression artistique, y compris sur des questions de débat public.

En 2023, la Cour a constaté une violation de l'article 10 dans l'affaire *Macaté c. Lituanie*. Un livre de contes pour enfants représentant des relations entre personnes de même sexe avait été suspendu temporairement puis étiqueté comme nuisible aux enfants de moins de 14 ans. La Cour a conclu que ces mesures n'avaient pas de but légitime et constituaient une ingérence injustifiée dans les droits de l'autrice et des lecteurs.

... mesures de blocage de l'accès à Internet: les États ne doivent pas bloquer des sites Internet de manière indiscriminée et disproportionnée.

En 2012, la Cour a constaté une violation de l'article 10 dans l'affaire *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, dans laquelle une décision provisoire d'un tribunal turc avait entraîné, en plus du site concerné par la procédure, le blocage accidentel d'un grand nombre de sites tiers hébergés sur la plateforme Google Sites.

... responsabilité des portails Internet pour les commentaires anonymes publiés par leurs utilisateurs: les plateformes en ligne peuvent être tenues responsables des contenus illicites publiés par des tiers qu'elles hébergent. En 2015, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 10 dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie*. La société requérante, qui exploitait l'un des plus grands portails d'actualités en Estonie, avait été tenue responsable de commentaires offensants publiés par des lecteurs sous un article. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une restriction justifiée et proportionnée, soulignant que les commentaires constituaient un discours clairement illicite et gravement offensant, que Delfi n'avait pas agi avec une diligence suffisante pour les retirer, et que l'amende imposée était modeste et non excessive.

... la liberté d'expression des fonctionnaires: les agents publics ont le droit de participer aux débats d'intérêt public.

En 2020, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 dans l'affaire *Kövesi c. Roumanie*, qui concernait la décision par laquelle la requérante avait été révoquée de sa fonction de procureure principale de la Direction nationale anticorruption avant la fin de son second mandat, à la suite de critiques qu'elle avait formulées contre les réformes anti-corruption. La Cour a estimé que la révocation prématurée de la requérante avait dû avoir un effet dissuasif sur elle et sur les autres procureurs et juges pour ce qui est de leur participation aux débats publics sur les réformes législatives touchant la magistrature et l'indépendance judiciaire.

9 ZOOM SUR NOS DROITS

La liberté de réunion et d'association

ARTICLE 11

Les États doivent veiller à ce que les citoyens soient libres de participer à des manifestations pacifiques.

Article 11 – Toute personne a le droit de prendre part à des réunions pacifiques et de créer des associations – y compris des syndicats – ou d'y adhérer.

L'article 11 protège le droit des personnes à organiser et participer à des réunions et manifestations pacifiques, et leur droit de créer ou d'adhérer à des associations et des syndicats.

Les États ont pour obligation de prendre des mesures appropriées pour protéger les manifestations pacifiques licites ; la réglementation des manifestations sur la voie publique ne doit pas dissuader les citoyens d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.

DANS LES FAITS, le droit à la liberté de réunion et d'association concerne ...

... la liberté de se réunir dans le cadre d'une association : les États doivent garantir ce droit, protégé par l'article 11.

En 2007, la Cour a conclu à la violation de l'article 11 dans l'affaire *Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan*. Les requérants avaient fondé l'association « Aide à la protection des droits de l'homme des résidents sans abri et vulnérables de Bakou » et avaient demandé à plusieurs reprises aux autorités l'enregistrement de leur organisation. La Cour a estimé que les retards importants dans l'enregistrement de cette association, au mépris des délais légaux, a violé le droit des requérants à la liberté d'association.



... le droit de former et d'adhérer à des syndicats : les États ne doivent pas entraver la capacité des syndicats à représenter leurs membres, y compris par la négociation collective.

En 2008, la Cour a constaté une violation de l'article 11 dans l'affaire *Demir et Baykara c. Turquie*. Les requérants, des agents municipaux, avaient fondé un syndicat qui avait conclu une convention collective avec l'autorité locale. Cet accord avait ensuite été annulé rétroactivement, limitant leurs droits syndicaux. La Cour a estimé que cette ingérence portait atteinte tant au droit de former un syndicat qu'au droit de mener des négociations collectives.

... limites au droit de grève : les États peuvent restreindre le droit de grève pour certaines catégories de fonctionnaires si des garanties alternatives sont en place.

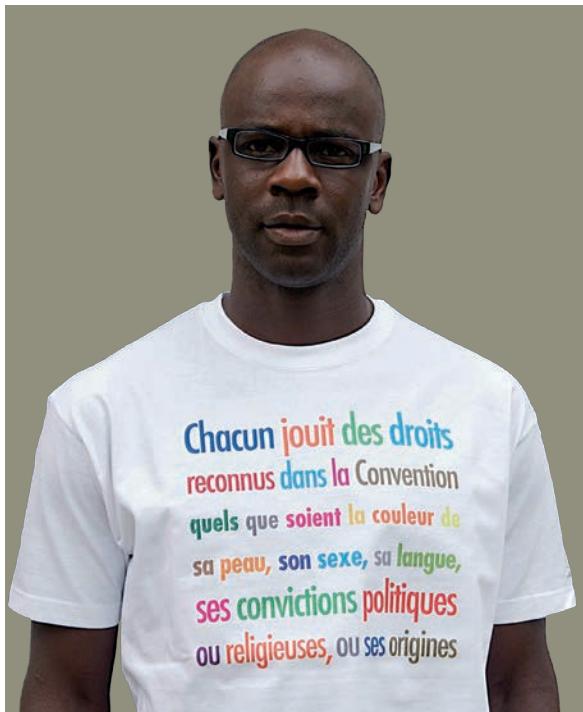
En 2023, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 11 dans l'affaire *Humpert et autres c. Allemagne*. Les requérants, enseignants ayant le statut de fonctionnaires, avaient été sanctionnés pour avoir participé à des grèves pendant leurs heures de travail. La Cour a admis que l'interdiction de grève en Allemagne pour les enseignants fonctionnaires visait à garantir le bon fonctionnement de l'administration publique, y compris du système éducatif, et a considéré que d'autres mécanismes institutionnels permettaient de défendre efficacement leurs intérêts. Elle a conclu que les sanctions disciplinaires s'inscrivaient dans la marge d'appréciation de l'État.

... la liberté de réunion pacifique sur la voie publique (manifestation) : les États doivent garantir la liberté de réunion pacifique. Pour garantir l'ordre public, l'autorisation préalable des pouvoirs publics est légitime si elle est prévue par la loi.

En 2021, la Cour a conclu à la violation de l'article 11 dans l'affaire *Lutsenko et Verbytskyy c. Ukraine*, qui découle des manifestations de « Maïdan » contre la suspension de l'accord d'association entre l'Ukraine et l'Union européenne. La stratégie délibérée des autorités visant à mettre fin à des manifestations initialement pacifiques en recourant à une force excessive a entraîné une escalade de la violence. La Cour a estimé que les abus contre les manifestants visant à les punir ou à les intimider pour leur participation aux manifestations constituaient une violation du droit du requérant à la liberté d'association

9 ZOOM SUR NOS DROITS

L'interdiction de la discrimination



Article 14 – Chacun jouit des droits reconnus dans la Convention, quels que soient la couleur de sa peau, son sexe, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses ou ses origines.

Article 1 du Protocole n° 12 – Interdiction générale de la discrimination : une personne ne peut faire l'objet de discrimination de la part des autorités publiques pour des motifs liés, par exemple, à la couleur de sa peau, à son sexe, à sa langue, à ses convictions politiques ou religieuses, ou à ses origines.

L'interdiction de la discrimination est essentielle à la protection des droits humains. Elle est étroitement liée au principe d'égalité qui considère que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit et en dignité.

L'interdiction de la discrimination se retrouve dans tous les instruments internationaux de protection des droits humains.

ARTICLE 14

Interdire la discrimination, c'est réaffirmer le principe d'égalité selon lequel tous les êtres humains naissent et demeurent égaux en droits et en dignité.

Le Protocole n° 12 étend l'interdiction de la discrimination à tous les droits protégés par la législation nationale.

DANS LES FAITS, l'interdiction de la discrimination concerne aussi...

... la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle : les États doivent garantir un traitement égal à tous les individus, quelle que soit leur orientation sexuelle.

En 2020, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) dans l'affaire *Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie*. Lors d'une descente de police effectuée dans les locaux d'une organisation LGBT à Tbilissi, la police a menacé les deux requérantes de mauvais traitements physiques. Elles ont aussi été humiliées et insultées pour leur implication dans la communauté LGBT.

... discrimination fondée sur la race ou l'origine : les États doivent prévenir activement et enquêter sur toute discrimination fondée sur la race ou l'origine.

En 2007, la Cour a conclu à une violation de l'article 14 dans l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* du fait de la scolarisation des enfants roms dans des écoles spéciales ; tandis qu'en 2022, elle a également constaté une violation dans l'affaire *Basu c. Allemagne*, où les autorités avaient manqué à leur obligation d'enquêter efficacement sur des allégations de profilage racial lors d'un contrôle d'identité dans un train.

En 2021, la Cour a constaté une violation de l'article 14 dans l'affaire *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, les juridictions nationales ayant omis d'offrir une réparation adéquate à des personnes roms à la suite de déclarations discriminatoires proférées publiquement par le dirigeant d'un parti politique

10 LA PEINE DE MORT

PROTOCOLES N°S 6 ET 13

L'abolition de la peine de mort est l'une des conditions à remplir pour devenir membre du Conseil de l'Europe (Protocole n° 6).

Aujourd'hui, la peine de mort en temps de paix est abolie dans toute l'Europe. Selon le Protocole n° 13, l'abolition de la peine de mort s'applique même en temps de guerre.

Cela fait plus de 25 ans qu'il n'y a plus eu d'exécution dans un État membre du Conseil de l'Europe. Ainsi s'est créé un espace sans peine de mort qui englobe 46 pays et plus de 700 millions de personnes.



Abolition de la peine de mort

Le **Protocole n° 6 à la Convention**, qui abolit la peine de mort en temps de paix, est entré en vigueur en 1985. Depuis, ce protocole a été signé et ratifié par tous les États membres du Conseil de l'Europe.

En 2003 est entré en vigueur le **Protocole n° 13 à la Convention**, qui abolit la peine de mort en toutes circonstances. Depuis, ce protocole a été signé et ratifié par tous les États membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de l'Azerbaïdjan qui a signé le protocole, mais ne l'a pas ratifié.

Il existe un certain nombre d'autres instruments juridiques ayant un lien avec la question de la peine de mort. Par exemple, la Convention européenne d'extradition prévoit que l'extradition peut être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est passible de la peine de mort, à moins que la partie requérante ne fournisse des assurances qu'elle ne sera pas exécutée. L'adoption par le Comité des ministres d'une recommandation sur les mesures contre le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture et d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants constitue un développement important.

10 LA PEINE DE MORT

DANS LES FAITS

En 1989, dans l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'extradition d'un homme accusé de meurtre vers les États-Unis, où il risquait la peine de mort, constituerait une violation de l'interdiction de la torture, étant donné que, dans ce pays, les condamnés passaient généralement une très longue période dans le couloir de la mort, dans des conditions de tension extrême et d'angoisse croissante, en attendant leur exécution.

À la suite de larrêt, les autorités américaines ont confirmé au Royaume-Uni que le requérant ne serait pas poursuivi sous l'accusation d'assassinats passibles de la peine de mort.

En 2000, dans l'affaire *Jabari c. Turquie*, la Cour a estimé que l'expulsion d'une femme qui risquait la mort par lapidation en Iran violerait l'interdiction de la torture. Par la suite, la requérante s'est vu accorder un permis de séjour en Turquie.

En 2005, dans l'affaire *Bader et Kanborc c. Suède*, la Cour a estimé que l'expulsion d'un homme condamné à mort après un procès inique en Syrie constituerait une violation du droit à la vie et de l'interdiction de la torture. À la suite de cet arrêt, la Suède a accordé aux requérants un permis de séjour permanent.

Dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, la Cour a estimé que la peine de mort prononcée en 1999, à l'issue d'un procès inéquitable, constituait un traitement inhumain, même si elle n'a pas été exécutée. À la demande de la Cour, la Turquie a sursis à l'exécution. Elle a aboli la peine de mort en temps de paix en 2002 et la peine du requérant a été commuée en réclusion à perpétuité.

En 2010, dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhic c. Royaume-Uni*, la Cour a constaté que, vu l'évolution de la pratique des États au fil du temps, les dispositions relatives au droit à la vie avaient été modifiées de manière à interdire la peine de mort en toutes circonstances. La Cour a demandé au Royaume-Uni d'obtenir de l'Irak l'assurance que les requérants n'encourraient pas la peine de mort dans cette affaire. Les requérants ont été acquittés et libérés par les autorités irakiennes en 2011.

En 2014, dans l'affaire *Al Nashiri c. Pologne*, la Cour a conclu que, en l'exposant à un risque grave d'encourir la peine de mort, la Pologne avait porté atteinte aux droits d'une personne victime de mesures de « remise » prises par la CIA. La Cour a demandé à la Pologne d'obtenir des États-Unis l'assurance que la peine de mort ne serait pas infligée au requérant.

Une procédure a été engagée contre le requérant devant une commission militaire des États-Unis. Cette procédure, à l'issue de laquelle le requérant risque d'être condamné à mort, n'est pas terminée. L'exécution de l'arrêt de la Cour européenne par la Pologne est suivie de près par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

En 2020, dans l'affaire *M.A. et autres c. Bulgarie*, la Cour a jugé que l'expulsion de ressortissants chinois vers la Chine, où ils pourraient être condamnés à mort, violerait le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Les autorités bulgares ont par la suite présenté des garanties que les requérants ne seraient pas expulsés vers la Chine ou vers un pays tiers.

11 ÉTUDES DE CAS

Mary Williams et son image en ligne

DURÉE

30 min (lecture du cas pratique et réponses aux questions) et 20 min (correction, éventuellement suivie d'une discussion sur les thèmes abordés).

DÉROULEMENT

Demandez aux élèves de travailler par petits groupes (4-5). Leur tâche consiste à lire le cas décrit ci-dessous, puis à répondre aux questions à l'aide des fiches théoriques. Chaque groupe doit choisir un porte-parole qui fera une brève présentation des réponses formulées.

Mary Williams est une actrice de cinéma de renommée internationale. En 2006, le site internet OracleEnligne a publié un article en ligne contenant des allégations selon lesquelles l'actrice aurait eu une liaison avec le Premier ministre et aurait influencé plusieurs décisions gouvernementales. Dans la section « commentaires » d'OracleEnligne, des commentateurs anonymes avaient insulté M^{me} Williams en utilisant des propos obscènes et l'avaient menacée de viol.

M^{me} Williams a intenté un procès au site internet. Elle demandait au site de retirer immédiatement les commentaires en question et de lui verser une certaine somme au titre du préjudice moral. Elle se plaignait aussi de l'article lui-même et des photos d'elle qu'OracleEnligne avaient publiées ; elle estimait que cela constituait une intrusion dans sa vie privée.

Les tribunaux de son pays (un État membre du Conseil de l'Europe) ont tenu OracleOnline pour responsable des commentaires laissés sous sa publication en ligne, ont souligné que l'article contenait effectivement des propos diffamatoires à son égard et ont condamné le site web à verser des dommages-intérêts. Toutefois, les mêmes tribunaux ont estimé que M^{me} Williams, en tant que célébrité, devait être prête à accepter la publication de photographies montrant sa vie quotidienne.

Questions

Mary Williams veut contester le jugement des tribunaux en ce qui concerne la publication des photos.

Peut-elle saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête contre son État ? Le cas échéant, quel(s) article(s) de la Convention européenne des droits de l'homme pourrait-elle invoquer ?

Le site internet OracleEnligne, quant à lui, veut contester sa condamnation au versement de dommages-intérêts.

Peut-il saisir la Cour d'une requête ? Le cas échéant, quel(s) article(s) de la Convention européenne des droits de l'homme pourrait-il invoquer ?

Rédigez un texte de 20 lignes sur le sujet suivant : Y a-t-il des limites à la liberté d'expression des journalistes ?

11 ÉTUDES DE CAS

Manifestation pacifique

DURÉE

30 min (lecture du cas pratique et réponses aux questions) et 20 min (correction, éventuellement suivie d'une discussion sur les thèmes abordés).

DÉROULEMENT

Demandez aux élèves de travailler par petits groupes (4-5). Leur tâche consiste à lire le cas décrit ci-dessous, puis à répondre aux questions à l'aide des fiches théoriques. Chaque groupe doit choisir un porte-parole qui fera une brève présentation des réponses formulées.

Le dernier espace vert de la ville va être transformé en parking. Dix personnes du quartier manifestent pacifiquement dans le parc, en défendant l'idée d'un lieu où l'on puisse se détendre et où les enfants puissent jouer.

La police intervient en déclarant aux manifestants qu'ils n'ont pas le droit de manifester et en leur demandant de rentrer chez eux. Les manifestants s'assoient par terre et refusent de bouger. La police les emmène de force, en blessant certains d'entre eux.

Questions

■ Pourrait-il y avoir eu une atteinte aux droits fondamentaux des manifestants ? Si oui, lesquels ?

■ Les manifestants peuvent-ils introduire ensemble une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ? Citez les conditions à remplir pour l'introduction d'une requête.

■ Quel(s) article(s) de la Convention pourraient-ils invoquer ?

11 ÉTUDES DE CAS

Lorenzo : son divorce et ses enfants

DURÉE

30 min (lecture du cas pratique et réponses aux questions) et 20 min (correction, éventuellement suivie d'une discussion sur les thèmes abordés).

DÉROULEMENT

Demandez aux élèves de travailler par petits groupes (4-5). Leur tâche consiste à lire le cas décrit ci-dessous, puis à répondre aux questions à l'aide des fiches théoriques. Chaque groupe doit choisir un porte-parole qui fera une brève présentation des réponses formulées.

Lorenzo engage une procédure de divorce après douze ans de mariage. Devant le tribunal, sa femme ne s'oppose pas à la demande, mais le tribunal met plusieurs années à rendre un jugement de divorce.

Lorenzo souhaite maintenir des contacts avec ses deux enfants, or le droit interne ne l'autorise pas à leur rendre visite avant la fin de la procédure

Questions

■ Sur quel article de la Convention Lorenzo pourrait-il s'appuyer pour contester cette situation ?

■ Décrivez le cheminement d'une éventuelle requête devant la Cour européenne des droits de l'homme introduite par Lorenzo.

11 ÉTUDES DE CAS

Roberto et la détention

DURÉE

30 min (lecture du cas pratique et réponses aux questions) et 20 min (correction, éventuellement suivie d'une discussion sur les thèmes abordés).

DÉROULEMENT

Demandez aux élèves de travailler par petits groupes (4-5). Leur tâche consiste à lire le cas décrit ci-dessous, puis à répondre aux questions à l'aide des fiches théoriques. Chaque groupe doit choisir un porte-parole qui fera une brève présentation des réponses formulées.

En 1996, Roberto a été condamné à vingt ans de prison pour plusieurs cambriolages et vols de voitures. Il avait été placé en détention provisoire pendant six mois, avant d'être transféré dans la prison d'État pour purger sa peine lorsque le jugement devint définitif.

Roberto se plaint du fait que sa détention provisoire avait été irrégulière. Par ailleurs, il dénonce ses conditions de détention, qu'il juge dégradantes. Il allègue également que son courrier est lu et contrôlé par les autorités pénitentiaires avant de lui être remis.

Questions

■ Pourrait-il y avoir eu une atteinte aux droits fondamentaux de Roberto ? Si oui, lesquels ?

■ Quels articles de la Convention européenne des droits de l'homme Roberto peut-il invoquer pour se plaindre de sa situation ?

■ Quels critères l'avocat de Roberto pourrait-il soulever concernant les conditions de celui-ci en détention ? Konstantinos a été arrêté par la police dans un pays voisin (membre du Conseil de l'Europe). Ses papiers n'étant pas en règle, les tribunaux ordonnèrent son rapatriement dans son pays d'origine.

11 ÉTUDES DE CAS

Konstantinos et la perspective de l'expulsion

DURÉE

30 min (lecture du cas pratique et réponses aux questions) et 20 min (correction, éventuellement suivie d'une discussion sur les thèmes abordés).

DÉROULEMENT

Demandez aux élèves de travailler par petits groupes (4-5). Leur tâche consiste à lire le cas décrit ci-dessous, puis à répondre aux questions à l'aide des fiches théoriques. Chaque groupe doit choisir un porte-parole qui fera une brève présentation des réponses formulées.

Konstantinos a été arrêté par la police dans un pays voisin (membre du Conseil de l'Europe). Ses papiers n'étant pas en règle, les tribunaux ordonnèrent son rapatriement dans son pays d'origine.

Konstantinos tente de faire appel de cette décision. Il allègue qu'il appartient à une minorité ethnique qui fait l'objet de discrimination dans son pays d'origine et prétend que, s'il est renvoyé dans ce pays, il y sera probablement torturé, voire tué, soit par les autorités officielles, soit par des rebelles.

Questions

■ Konstantinos peut-il saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dirigée contre le pays voisin pour se plaindre de la décision de le rapatrier ? Quel(s) article(s) de la Convention européenne des droits de l'homme pourrait-il invoquer ?

■ Dans quelle mesure pourrait-il également introduire une requête contre son pays d'origine ?

11 ÉTUDES DE CAS

Le pays imaginaire



DURÉE

1 h à 1 h 30.



DÉROULEMENT

Divisez la classe en groupes de 5 ou 6 élèves, lisez-leur le scénario suivant puis lancer le débat en vous inspirant des pistes proposées ci-dessous.

« Imaginez que vous découvrez un nouveau pays, où personne n'a jamais habité et où il n'y a ni loi ni réglementation. Vous et votre groupe, vous êtes les colons de cette nouvelle terre. Vous ignorez quelle position sociale vous occuperez dans le nouveau pays. »

Individuellement, chaque élève écrit une liste de trois droits qui, selon lui, doivent être garantis pour tout le monde dans ce nouveau pays.

Demandez aux élèves de présenter leur liste au sein de leur groupe et d'en discuter ; puis le groupe doit se mettre d'accord sur une liste de 10 droits qui, pour lui, sont importants. Il inventera ensuite pour ce pays un nom qu'il écrira sur un grand morceau de papier en y ajoutant la liste des droits.

Chaque groupe présente sa liste au reste de la classe. Pendant ce temps, vous notez tous les droits sur une liste globale pour toute la classe ; si certains droits se recoupent, marquez-les d'une croix.

Quand tous les groupes ont terminé leur présentation, demandez aux élèves d'identifier les droits qui se recoupent ou qui se contredisent.

Questions

■ Est-il possible de rationaliser la liste globale ?
De regrouper certains droits comparables ?

■ Dans quelle mesure cette liste se rapproche-t-elle de la réalité ?

Vous pouvez ensuite poser aux élèves de nouvelles questions sur les sujets suivants :

■ Votre idée sur les droits que vous jugez les plus importants a-t-elle changé au cours de l'activité ?

■ Y a-t-il des droits que vous aimeriez ajouter à la liste maintenant ?

■ Les droits humains sont-ils universels ?

12 RECHERCHES

Mon pays et la Convention européenne des droits de l'homme

DÉROULEMENT

Ces activités nécessitent des recherches et peuvent ainsi faire l'objet de devoirs et exposés oraux préparés à la maison.

REPLACEZ LES DROITS HUMAINS DANS LEUR CONTEXTE HISTORIQUE

Chaque pays a son histoire en matière de droits humains : la Hongrie, par exemple, a connu des soulèvements de serfs (1514-1710) qui ont débouché en 1848 sur une loi abolissant le servage et introduisant la liberté de la presse. Si l'on remonte plus loin dans le temps, en 1215, la Magna Carta signée en Angleterre utilise des moyens constitutionnels pour limiter l'usage tyrannique du pouvoir royal. Plus récemment, en Europe, de nombreux mouvements ont fait campagne en faveur de la liberté et des droits humains.

Demandez à des groupes d'élèves de trouver et d'étudier des personnalités, des publications, des œuvres d'art, des événements et des mouvements qui ont contribué à développer les droits humains dans votre pays. Un ou plusieurs groupes peuvent être invités à étudier l'influence exercée par d'autres pays.

Les résultats peuvent être utilisés de plusieurs manières :

- ▶ chaque groupe présente ses résultats au reste de la classe
- ▶ certains élèves peuvent écrire une rédaction ou une dissertation sur un des aspects étudiés par son groupe.

Organisez une présentation des droits humains dans votre classe et invitez les autres classes à venir la visiter.

DES ORGANISATIONS POUR LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

Nous sommes tous responsables de la protection et de la promotion des droits humains. Même si les États s'engagent à protéger les droits humains, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) sont actives en Europe et dans le monde pour promouvoir, développer et sauvegarder les droits humains.

Demandez à vos élèves de trouver quelles ONG sont actives en ce domaine dans votre pays.

- ▶ Quels sont leurs buts ?
- ▶ Que font-elles ?
- ▶ Qui sont leurs membres ?
- ▶ Y a-t-il des organisations de droits humains dans votre région ?
- ▶ Serait-il possible d'inviter une ONG de droits humains à faire un exposé devant la classe ?



VOTRE PAYS ET LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Quels sont les effets de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme dans votre pays ? La ratification de la Convention par un pays a des conséquences. Là encore, cette activité exige des recherches de la part des élèves sur les thèmes suivants :

- ▶ Quelles institutions sont influencées par la Convention européenne des droits de l'homme ?
- ▶ Quelles institutions sont chargées de veiller à ce que la population du pays jouisse des droits et libertés garantis par la Convention ?
- ▶ Serait-il possible d'organiser une visite de classe dans l'une de ces institutions ?
- ▶ Dans la Constitution de votre pays, quelles dispositions rejoignent les droits défendus par la Convention européenne des droits de l'homme ?
- ▶ Quel est le nom du juge de votre pays qui siège à la Cour européenne des droits de l'homme ? Quel est son parcours professionnel ?
- ▶ La Cour européenne des droits de l'homme a-t-elle été saisie d'affaires émanant de votre pays ? Quelle en a été l'issue ?
- ▶ Quelles mesures votre pays a-t-il prises pour se mettre en conformité avec la Convention, après des constats de violation ?

Il existe plusieurs autres conventions et mécanismes du Conseil de l'Europe qui protègent les droits de la personne humaine. Quels rapports y a-t-il entre votre pays et :

- ▶ La Convention européenne des droits de l'homme ?
- ▶ la Charte sociale européenne ?
- ▶ la Convention pour la prévention de la torture ?
- ▶ la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ?
- ▶ la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ?

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

Examinez les liens qui existent entre les droits humains de votre pays et les organisations internationales.

Les élèves, réunis en groupes, sont invités à faire des recherches sur les thèmes suivants :

- ▶ Quand votre pays a-t-il adhéré au Conseil de l'Europe ? Pour quelles raisons ?
- ▶ Quand votre pays a-t-il signé et ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et quels protocoles a-t-il ratifiés ?
- ▶ Quelle est la principale différence entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme ?
- ▶ Quand votre pays a-t-il signé la Déclaration universelle des droits de l'homme ?
- ▶ Quand votre pays a-t-il adhéré à l'Organisation des Nations Unies ? Pour quelles raisons ?
- ▶ Votre pays a-t-il signé d'autres instruments importants de l'Onu dans le domaine des droits humains ?
- ▶ Quels sont les autres engagements internationaux de votre pays en matière de droits humains ?

13 QUIZ – JOUEZ ET TESTEZ VOS CONNAISSANCES

■ 1. Quand la Convention a-t-elle été adoptée ?

- ▶ 1948
- ▶ 1950
- ▶ 1959

■ 2. Dans quelle ville a été signée la Convention européenne des droits de l'homme ?

- ▶ Strasbourg
- ▶ Rome
- ▶ Varsovie

■ 3. Combien y a-t-il de juges par pays ?

- ▶ un juge
- ▶ tout dépend des pays
- ▶ tout dépend des affaires

■ 4. Qui peut introduire une requête ?

- ▶ les ressortissants de l'Union européenne
- ▶ les ressortissants du Conseil de l'Europe
- ▶ toute personne, quelle que soit sa nationalité

■ 5. Dans quel délai doit-on introduire une requête après épuisement des voies internes ?

- ▶ dans les 4 mois suivant la dernière décision de justice
- ▶ dans les 10 ans suivant les faits
- ▶ dans l'année suivant la dernière décision de justice

■ 6. Quel organe est chargé de contrôler l'application des arrêts de la Cour ?

- ▶ la Cour européenne des droits de l'homme
- ▶ le Commissaire aux droits de l'homme
- ▶ le Comité des Ministres

■ 7. Laquelle de ces thématiques a-t-elle déjà fait l'objet d'arrêts de la Cour ?

- ▶ défense nationale
- ▶ risque de pollution chimique
- ▶ politique monétaire de l'euro

■ 8. Combien de pays membres de l'Union européenne n'ont pas adhéré à la Convention ?

- ▶ 0
- ▶ 1
- ▶ 9

■ 9. Quelle est la durée du mandat d'un juge de la Cour européenne des droits de l'homme ?

- ▶ 9 ans non renouvelable
- ▶ 5 ans non renouvelable
- ▶ 5 ans renouvelable

■ 10. Dans combien de langues différentes peut-on introduire une requête à la Cour ?

- ▶ 2
- ▶ 46
- ▶ n'importe laquelle des langues officielles des pays membres

10. n'importe quelle langue officielle des pays membres

9. 9 ans non renouvelable

8. 0

7. risque de pollution chimique

6. le Comité des Ministres

5. dans les 4 mois suivant la dernière décision de justice

4. toute personne, quelle que soit sa nationalité

3. un juge

2. Rome

1. 1950

Réponses au Quiz !

14 LES AUTRES INSTRUMENTS DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Se fondant sur les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a élaboré d'autres instruments au cours des dernières décennies.

La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne (1961), son protocole additionnel (1988) et la Charte révisée (1996) garantissent une série de droits sociaux fondamentaux. Les droits protégés portent notamment sur l'emploi (non-discrimination, droits syndicaux, droit à la protection sociale...), sur la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et sur le droit à un logement décent.

→ <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/home>

La Convention européenne pour la prévention de la torture

Le Conseil de l'Europe a adopté, en 1987, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cet instrument complète la protection garantie par la Convention européenne des droits de l'homme en instituant un Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), composé d'experts indépendants et impartiaux, qui se rendent dans les lieux de détention pour voir comment sont traités les détenus.

→ www.cpt.coe.int

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Il s'agit du premier instrument multilatéral juridiquement contraignant qui protège les minorités nationales en général. La convention-cadre établit certains principes et mesures, notamment l'égalité devant la loi, la préservation et le développement des cultures, ainsi que la protection des identités, religions, langues minoritaires et traditions.

→ <https://www.coe.int/fr/web/minorities/home>

La Convention sur la cybercriminalité

En novembre 2001, la Convention sur la cybercriminalité a été ouverte à la signature à Budapest, en Hongrie. Vingt ans plus tard, ce traité — connu sous le nom de « Convention de Budapest » — demeure l'accord international de référence en matière de cybercriminalité et de preuve électronique. Il prévoit la criminalisation des infractions commises contre ou au moyen de systèmes informatiques, des outils de procédure permettant de sécuriser les preuves électroniques, ainsi que la coopération internationale entre les Parties.

→ www.coe.int/fr/web/cybercrime/la-convention-de-budapest

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

La convention est un traité global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants. La convention s'applique à toutes les formes de traite, quelles que soient les victimes (femmes, hommes ou enfants) et quelles que soient les formes d'exploitation : exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.

→ <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/home>

La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Cet instrument, adopté en 2007 et connu sous le nom de « Convention de Lanzarote », impose la criminalisation de toutes les formes d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle prévoit que les États, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, de protéger les enfants victimes et de poursuivre les auteurs. En outre, les États sont tenus d'établir des programmes de soutien aux victimes, d'encourager le signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels et de mettre en place une assistance téléphonique ou par internet pour les enfants. La convention vise aussi à faire en sorte que certains types de comportements soient qualifiés d'infractions pénales, comme le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal, la prostitution enfantine et la pornographie enfantine.

→ <https://www.coe.int/fr/web/children/convention>

La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Cet instrument, qui date de 2011 et qui est aussi appelé « Convention d'Istanbul », vise à protéger les femmes contre toutes les formes de violence, ainsi qu'à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à éliminer ces fléaux et à faire en sorte que les auteurs de violences soient poursuivis. Elle instaure également un mécanisme de suivi spécifique (le GREVIO), chargé de veiller à la mise en œuvre effective de ses dispositions.

→ <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention>

La Convention-cadre sur l'intelligence artificielle

Ouverte à la signature en 2024, il s'agit du tout premier traité international juridiquement contraignant dans ce domaine. Son objectif est de garantir que les activités menées tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle soient pleinement conformes aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit, tout en favorisant le progrès technologique et l'innovation.

→ www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/la-convention-cadre-sur-l-intelligence-artificielle

PLATEFORME DE PARTAGE DES CONNAISSANCES (KS KNOWLEDGE SHARING) DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La plateforme KS facilite la consultation et la compréhension de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle permet aux chercheurs, aux avocats, aux étudiants et au grand public de trouver des arrêts pertinents, d'identifier des thèmes clés et de découvrir comment les décisions de la Cour s'articulent entre les pays et les sujets.

Principales fonctionnalités :

- ▶ Recherche intelligente : trouvez des affaires par mots-clés, articles de la Convention ou concepts juridiques.
- ▶ Navigation interactive : explorez les liens entre les affaires et les questions relatives aux droits humains.
- ▶ Visualisation dynamique : suivez l'évolution de la jurisprudence au fil du temps et d'une région à l'autre.

La plateforme KS rend le travail de la Cour plus accessible, transparent et interactif pour toutes les personnes intéressées par les droits de l'homme en Europe.

→ <https://ks.echr.coe.int/fr>

PORTEZ VOS DROITS

Les droits humains appartiennent à tous : à chaque homme, femme et enfant. Ils nous appartiennent.

Pour plus d'informations sur nos droits et sur les T-shirts reprenant les 15 articles clés de la Convention européenne des droits de l'homme, veuillez consulter :

→ <https://go.coe.int/0jvOA>



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.